Jean-Pierre MARCHANT Notaire - Notaris Société civile sous forme de SPRL/ Burgerlijke vennootschap onder vorm van BVBA 480 avenue Brugmannlaan - 1180 Bruxelles - Brussel

CONSTITUTION/AH

"FEDERATION INTERNATIONALE DES CORPS ET ASSOCIATIONS CONSULAIRES" en abrégé "FICAC" en anglais " INTERNATIONAL FEDERATION OF CONSULAR

CORPS AND ASSOCIATIONS "
Association Internationale Sans But Lucratif

A Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), avenue de Tervuren 246.

L'AN DEUX MILLE SIX.

Le vingt-quatre avril.

Devant Nous, Maître <u>Jean-Pierre MARCHANT</u>, notaire de résidence à Uccle-Bruxelles, en notre étude, avenue Brugmann 480.

ONT COMPARU

- 1°/ Monsieur <u>Roland Sven Gustaf DAHLMAN</u>, Consul Général Honoraire de Madagascar et Népal, né à Stockholm (Suède) le deux novembre mil neuf cent quarante-cinq, de nationalité suédoise, domicilié à 115 22 Stockholm (Suède), Banérgatan 51, titulaire du passeport suédois numéro 34059780
- 2°/ Monsieur Marcel André MEYER, Consul Honoraire Général de la Norvège, né à Paramaribo (Suriname) le quatre octobre mil neuf cent quarante-quatre, de nationalité surinamienne, domicilié à Paramaribo (Suriname) Coppenamestraat 6, titulaire du passeport surinamien numéro Z104147
- 3°/ Monsieur <u>Aykut Mehmet EKEN</u>, Consul Général Honoraire de Jamaïque, né à Istanbul (Turquie) le neuf septembre mil neuf cent quarante-sept, de nationalité belge, domicilié à 1000 Bruxelles, rue Emile de Mot 8, titulaire de la carte d'identité belge numéro 590-1247552-61 et du numéro national 470909-367-25.
- 4°/ Monsieur <u>Fernando PINTO OLIVEIRA</u>, Consul Honoraire d'Autriche, né à Porto (Portugal) le vingt novembre mil neuf cent trente-huit, de nationalité portugaise, domicilié à 4100-120 Porto (Portugal), Avenida Boavista 3076, titulaire de la carte d'identité portugaise numéro 843634.
- 5°/ Monsieur <u>Christos SIKOLAS</u>, Consul Honoraire de Malawi, né à Patras (Grèce) le dix avril mil neuf cent cinquante-sept, domicilié à 14671 Athène (Grèce), 82 Skoufa street, titulaire de la carte d'identité n° AB 224422.

Procuration.

Le comparant sub 1° est ici représenté par les comparants sub 2°/, 3°/ et 4°/, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du vingt et un avril deux mille six qui restera annexée au présent acte.

Les comparants sub 1°/ à 4°/ agissent conformément au

mandat donné par le Comité Exécutif de la FEDERATION INTERNATIONALE DES CORPS ET ASSOCIATIONS CONSULAIRES - FICAC, association de fait, fondée le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux à Copenhague (Danemark), réuni à Istanbul (Turquie) les dix-huit et dix-neuf juin deux mille cinq et à New-Delhi (Inde) le quatorze janvier deux mille six.

Lesquels comparants Nous ont requis de dresser par les présentes les statuts de l'Association Internationale Sans But Lucratif qu'ils déclarent constituer, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, telle que modifiée par la loi du deux mai deux mille deux sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, publié au Moniteur belge du onze décembre deux mille deux et ce, en représentation de l'association de fait ci-dessus mentionnée.

Les comparants sub 1°/ à 4°/ agissent en qualité de fondateurs, et en application des pouvoirs qui leur ont été délégués par le Comité Exécutif de l'association de fait suivant procès-verbal des réunions des dix-huit et dix-neuf juin deux mille cinq et du quatorze janvier deux mille six. Le comparant sub 5°/ agit en qualité d'observateur.

Il résulte de ce qui précède que la présente Association Internationale Sans But Lucratif entre dans tous les droits et obligations, tant juridiques que patrimoniaux (transmission universelle) de l'association de fait **FEDERATION** INTERNATIONALE DES CORPS ET **ASSOCIATIONS** CONSULAIRES en abrégé FICAC.

Les statuts sont, dans la mesure où il ne devait pas y être dérogé ou complété, ceux de l'association de fait prénommée.

Ils sont établis en langue française et en langue anglaise, mais il est expressément précisé et convenu qu'en cas de conflit d'interprétation c'est la version anglaise qui primera.

La terminologie utilisée dans les présents statuts sera, sauf définition figurant ci-après, interprétée conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

I. ARTICLES DES STATUTS

Article 1er . Dénomination

La Fédération Internationale des Corps et Associations Consulaires se constitue en une association internationale sans but lucratif sous la dénomination "Fédération Internationale des Corps et Associations Consulaires, en abrégé FICAC" (en langue anglaise : « International Federation of Consular Corps and Associations »).

La présente Association Internationale Sans But Lucratif est, dans les présents statuts, dénommée "la Fédération".

Cette association est régie par les dispositions du Titre III de

la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (articles 46 à 57).

Par application de cette loi, tous les actes, publications et autres documents émanant de la Fédération mentionnent sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots "Association Internationale Sans But Lucratif" ou du sigle "AISBL", ainsi que l'adresse de son siège social.

Article 2. Adresse du siège social

La Fédération aura son siège à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles, Belgique), avenue de Tervuren 246.

Le Comité Exécutif pourra déterminer un autre lieu en conformité avec les dispositions légales.

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par décision du Comité Exécutif à publier aux Annexes du Moniteur belge et à communiquer au Service public fédéral Justice dans le mois de la décision.

Article 3. Objet social

La Fédération est l'organisation des Corps Consulaires et des Associations Consulaires à travers le monde.

La Fédération est sans but lucratif.

Elle s'abstient de toutes activités religieuses ou politiques et de la pratique de toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la couleur, la religion ou sur tout autre principe énuméré dans des traités internationaux significatifs sur les droits de l'homme.

Les principaux objectifs de la Fédération, en tant que réseau global, sont :

- a. améliorer la performance des services consulaires représentant des Etats d'envoi dans des Etats de résidence ;
- b. défendre et améliorer le statut, la légitimité et l'efficacité de tous fonctionnaires consulaires, et rechercher auprès des Etats de résidence l'extension de chacune des facultés, privilèges et immunités bien reconnues aux consuls honoraires nécessaires à l'exercice efficace de leurs fonctions avec dignité, en tenant compte du fait que les consuls honoraires, en comparaison avec les consuls de carrière et agents diplomatiques exécutant les mêmes fonctions consulaires ne disposent pas de toutes les facilités, privilèges et immunités accordés par les Etats de résidence et que, dans beaucoup de cas, n'ont pas des liens comparables avec les Etats d'envoi qui les ont nommés;
- c. encourager la constitution de nouvelles Associations et leur adhésion à la Fédération.
- d. obtenir la clarification du statut juridique des consuls honoraires par rapport au statut des consuls de carrière ;
- e. promouvoir et protéger les intérêts des Associations Membres et

- encourager la coopération entre elles ;
- f. promouvoir et améliorer les contacts et l'amitié entre Consuls à travers le monde ;
- g. devenir membre et/ou assister à des assemblées des organisations appropriées dont les activités concernent le statut, les intérêts et les fonctions de consuls ;
- h. promouvoir la mise en œuvre de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, encourager sa ratification par les Etats non-signataires et prendre, si nécessaire, toutes mesures destinées à influencer les modifications de la Convention;
- i. encourager les Etats, en leur double qualité d'Etat de résidence et d'envoi, à reconnaître et soutenir les Associations de consuls, les Associations membres et la Fédération;
- j. enseigner à un large public la nature et l'importance des fonctions consulaires et veiller à assurer à toute personne les droits d'accès aux services consulaires.

Article 4. Membres

- a. Toutes les Associations de consuls peuvent devenir membres de la Fédération, à condition que leurs statuts soient cohérents avec les statuts de la Fédération, qu'elles acceptent les statuts de la Fédération, et que leur admission soit confirmée par l'Assemblée Générale.
- i) Par Association il faut entendre tout groupement de fonctionnaires consulaires situé à l'intérieur d'un Etat de résidence, pouvant également porter l'appellation de « corps », d' « union » ou de « college » et ayant exprimé la volonté d'être organisé corporativement dans un but défini.
- ii) Par membre adhérent Association Régionale il faut entendre un groupe d'Associations ayant été admis par la FICAC, pouvant également porter l'appellation de « corps », de « Fédération » ou toute autre appellation similaire, et situé à l'intérieur d'une zone continentale ou d'une grande zone géographique.
- b. Sans préjudice à ce qui est mentionné sub 4 a), chaque Association Membre est en droit d'avoir ses propres règles d'adhésion conformément à sa législation nationale.
- c. Toutes les Associations Membres lesquelles sont dûment inscrites comme Association Membre au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts, seront des Associations Membre de la Fédération.
- d. Des demandes d'adhésion devront être soumises au Comité Exécutif, qui pourra décider de l'adhésion provisoire sous réserve de la ratification définitive par l'Assemblée Générale. Les demandes d'admission devront être accompagnées par une copie des statuts de l'Association ou de l'Association Régionale, l'adresse du secrétariat et d'autres détails administratifs et une description de

sa structure et la ou les listes de ses membres.

- e. Toute Association Membre peut être exclue, sur proposition par le Comité Exécutif, et par l'Assemblée Générale se prononçant à la majorité des deux tiers des membres présents pour les motifs suivants :
- (i) le maintien de l'Association comme membre est de nature à porter préjudice aux intérêts de la Fédération,
- (ii) l'Association Membre est en retard de plus de trois ans dans le paiement de ses cotisations.
- f) Les Associations Régionales peuvent se voir accorder un statut particulier en ce qui concerne les droits de vote et les droits de disposer d'un siège au Comité Exécutif, et peuvent être soumises à des formules particulières pour le calcul des cotisations en tenant compte de la structure et de l'adhésion.
- g. Le Comité Exécutif est habilité à accorder une adhésion associée aux consuls des pays ne disposant pas de Corps ou d'Association consulaire. Ces Membres associés ne disposent pas de droit de vote, et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Exécutif.

Article 5. La coopération à l'intérieur de la Fédération

L'établissement d'un réseau de contacts est très important pour le rôle et le statut des consuls. Les Associations Membres sont encouragées à promouvoir l'échange d'informations, points de vue, déclarations de principe, etc. entre eux et avec le Comité Exécutif.

Chaque Association Membre devrait faire tout son possible pour expédier régulièrement au Président de la Fédération un rapport sur les activités réalisées et les actions entreprises à la suite des décisions/discussions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif, et devra faire tout son possible pour tenir le Comité Exécutif informé des problèmes et développements d'intérêt commun.

Article 6. Assemblée Générale

- a. L'assemblée Générale est constituée par les délégués autorisés des Associations Membres et se réunit au moins tous les trois ans.
- b. Les délégués à l'Assemblée Générale doivent être des membres de leur Corps ou Association. Avant l'Assemblée Générale chaque Association Membre remettra l'autorisation de son membre délégué, qui représentera exclusivement l'Association Membre respective lors de l'Assemblée Générale et qui disposera du droit de vote exclusif. La Fédération détermine et distribue la forme que doit revêtir l'autorisation ; l'autorisation sera établie sur le papier en tête de l'Association Membre et sera dûment signée et cachetée. Une liste des délégués autorisés sera mise à la disposition de l'Assemblée Générale, avant la session d'ouverture de

l'Assemblée Générale.

- c. Les membres du Comité Exécutif assistent à l'Assemblée Générale en cette qualité.
- d. Les Présidents honoraires et antérieurs peuvent assister à l'Assemblée Générale et participer aux délibérations et réunions. Les délégués d'Associations non Membre et des Consuls individuels peuvent assister en qualité d'observateur ou hôte, et ne peuvent s'adresser à l'Assemblée Générale qu'à condition d'y avoir été autorisés par le Président.

e. L'Assemblée Générale :

- (i) adopte les programmes de travail de la Fédération,
- (ii) rend définitif l'admission de nouveaux Membres et détermine le statut de membre sub article 4 (f),
- (iii) considère les rapports soumis par le Président,
- (iv) approuve les propositions budgetaires soumises par le Comité Exécutif et approuve les comptes. Avant l'assemblée générale les comptes seront vérifiés ou examinés par un comité de vérification composé de trois consuls, membre des Associations Membre, nommés pour une période de trois ans, par l'Assemblée Générale.
- (v) fixe les cotisations,
- (vi) adopte les résolutions ou décisions soit proposées par le Comité Exécutif suivant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale soit proposées par les Associations Membre,
- (vii) élit le Président et le Vice Président et les neuf autres membres du Comité Exécutif,
- (viii) en élisant les membres du Comité Exécutif, l'Assemblée générale cherche obtenir une représentation géographique équitable,
- (ix) donne décharge au Comité Exécutif pour la gestion des exercices passés,
- (x) accorde le titre de Président Honoraire aux personnes ayant servies la Fédération avec dévouement et réalisations exceptionnelles,
- (xi) adopte et amende des statuts annexes,
- (xii) décide le lieu et la date de l'assemblée générale suivante, à défaut de quoi le Comité Exécutif prend la décision au moins dix-huit mois à l'avance.
- f. Les Assemblées extraordinaires seront convoquées par le Président à la demande d'un tiers de membres disposant du droit de vote conformément à l'article 7 b) ou par le Comité Exécutif.
 - (i) le lieu et la date seront décidés par le Comité Exécutif.
 - (ii) L'Assemblée Extraordinaire ne traitera que les affaires

urgentes ou des points qui ont exigé la convocation.

- g. Le Président peut organiser une Consultation Spéciale, en se servant des manières de communication opportunes, en vue d'obtenir les déterminations des Associations Membre sur les points soulevés, et pour permettre d'obtenir une décision. La décision ainsi obtenue est communiquée par le Président au Comité Exécutif.
- h. La convocation, contenant l'ordre du jour, de l'Assemblée Générale sera envoyée par le Secrétaire, au moins trois mois avant la réunion de l'assemblée, et en cas d'une Assemblée Extraordinaire, au moins quatre semaines avant la réunion de l'assemblée.
- i. Le quorum pour l'Assemblée Générale et l'Assemblée Extraordinaire s'élève à deux / cinquièmes des Membres. Si le quorum n'est pas atteint, le Président suspend la réunion pour une heure, et après reprise de la réunion, les Membres présents constitueront le quorum. Ces procédures s'appliquent également mutatis mutandis aux Consultations Spéciales.
- j. Les résolutions sont portées à la connaissance de tous les membres par lettre et par publication des résolutions sur le site Internet de la Fédération.
- k. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont inscrites dans un registre signé par le Président du Comité Exécutif et conservé par le Secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres au siège de l'association.

Article 7. Droits de Vote, Procédures de Vote et Elections

a. Le délégué de chaque Association Membre aura les droits de vote suivants :

Délégué représentant cinquante consuls ou moins : une voix Délégué représentant cinquante et un à cent consuls : deux voix

Délégué représentant cent un à deux cents consuls : trois voix Délégué représentant plus de deux cent consuls : quatre voix.

- (i) Si dans un pays il existe deux Associations ou Corps ou plus et si elles ont le statut d'Association Membre, l'association la plus représentative aura exclusivement le droit de vote pour elle-même et pour l'autre Association(s) Membre. En cas de dispute sur la représentation des Associations le Comité Exécutif décidera.
- (ii) La délégation d'une Association Régionale aura le nombre de droits de vote fixé par l'article 4 (f).
- b. Les Associations Membre participant à une Assemblée Générale, une Assemblée Extraordinaire ou un Consultation Spéciale disposeront du droit de vote à condition qu'elles aient payés leur cotisation pour l'année précédant cette Assemblée (à savoir le trente et un décembre de l'année précédente).

- c. Toutes les décisions seront prises par une majorité simple des voix de ceux qui sont présents et qui disposent du droit de vote, sauf prévu autrement dans les statuts.
- d. Le Président fera tout pour obtenir un consensus avant la mise au vote.
- e. Les procédures d'élection seront d'application pour l'élection des Membres du Comité Exécutif et seront communiqués aux Associations Membres en même temps que l'ordre du jour d'une Assemblée Générale, une Assemblée Extraordinaire ou une Consultation Spéciale.
- f. Un Comité d'Election sera nommé par le Comité Exécutif, avant que les invitations concernant les Assemblées et Consultations soient envoyées. Le Comité d'Election est constitué par trois membres qui ne participeront pas à l'élection et qui ne seront pas candidats pour l'élection.

Article 8. Le Comité Exécutif.

- a. Le Comité Exécutif est responsable de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et de la gestion et la surveillance des affaires de la Fédération.
- b. Le Comité Exécutif est composé du Président, du Vice-Président, et des neuf membres élus. Le quorum est de six membres. Lors de sa première réunion, le Comité Exécutif élit un Secrétaire et un Trésorier et nomme le Président et les autres membres des comités.
- c. Le Président sortant et les présidents honoraires peuvent, sur invitation du Comité Exécutif, assister à ces réunions.
- d. Le Comité Exécutif peut coopter encore au maximum deux Membres supplémentaires.
- e. Au cas où le Secrétaire et le Trésorier viennent du même Etat de résidence que le Président, ils n'auront pas le droit de voter dans le Comité Exécutif, à moins qu'il en a été décidé différemment.
- f. Le Comité Exécutif prépare et exécute les programmes de travail conçus pour la promotion des intérêts de la Fédération.
- g. Le Comité Exécutif examine la proposition budgétaire triennale préparée par le Trésorier afin de la soumettre à l'Assemblée Générale.
- h. Le Comité Exécutif fixe le montant de la cotisation qui sera proposée à l'Assemblée Générale.
- i. Il approuve le budget annuel soumis par le Trésorier dans le cadre du budget triennal approuvé par l'Assemblée Générale.
- j. Il propose les règlements à faire approuver par l'Assemblée générale.
- k. Tous les membres du Comité Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale, sur proposition d'une ou plusieurs Associations Membre. Leur mandat débute à la fin de la session de

- l'Assemblée Générale, laquelle les a élus, et continue jusqu'à la fin de l'Assemblée Générale suivante. Ils peuvent tous être réélus.
- l. Le mandat est exercé à titre gratuit. Néanmoins une restitution des frais peut être prévue à condition d'être approuvé explicitement par le Comité Exécutif sur proposition du Trésorier.
- m. En cas de vote la vote du Président est prépondérante.
- n. Le Comité Exécutif a le pouvoir d'exclure provisoirement de ses fonctions un membre du Comité Exécutif, au cas où le membre agit contre les objectifs de la Fédération. Cette exclusion sera prononcée sur l'initiative du Président ou du Vice-Président et au moins de quatre autres membres du Comité Exécutif, et par une décision de deux tiers des votes des membres du Comité Exécutif, les membres proposés pour l'exclusion ne votant pas.
- o. Le Comité Exécutif se réunit, au moins trois fois par an sur convocation spéciale du Président faite au moins un mois avant la réunion.
- p. La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Article 9. La Présidence

- a. Le Président préside toutes les sessions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif.
- b. Il prépare, après avoir consulté le Comité Exécutif, un rapport annuel à soumettre par voie de circulation aux Associations Membre, et un rapport à soumettre à l'Assemblée Générale.
- c. En cas d'absence, le Président sera remplacé par le Vice-Président. En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Comité désigne un de ses membres pour le/les remplacer.
- d. Le Vice-Président définira, en coopération avec le Président, des propositions concernant la stratégie du Comité Exécutif, et accomplit des tâches qui lui sont attribuées. Le Président et le Vice-Président sont régulièrement en contact avec le Secrétaire et le Trésorier pour assurer le fonctionnement du Comité Exécutif.
- e. Sur proposition du Président le Comité Exécutif désigne des comités de travail qu'il considère utiles, pour atteindre les objectifs de la Fédération, et qui fonctionnent sous sa responsabilité.

Article 10. Le Secrétariat Permanent

- a. La Fédération établit un Secrétariat Permanent.
- b. Le Secrétaire et le Trésorier, lorsqu'ils proviennent du même pays de résidence que le Président, n'auront pas de droit de vote au Comité Exécutif, à moins qu'il n'en soit décédé autrement.
- c. Le Secrétaire, en consultation avec le Président, le Vice-Président et le Trésorier, serra responsable pour :
- (i) l'organisation du travail du Secrétariat,
- (ii) le travail préparatoire des programmes devant être soumis au Comité Exécutif,

- (iii)La surveillance de la mise en œuvre des programmes de travail et leur coordination,
- (iv)La préservation des dossiers, des archives, des comptes et autres documents de la Fédération,
- (v)La direction des activités journalières de la Fédération,
- (vi)La préparation d'une liste annuelle des membres de la Fédération à faire circuler parmi les Associations Membre.

Le Secrétaire sera en premier lieu responsable du Secrétariat Permanent.

d. En cas de vacance du Secrétaire, le Comité Exécutif peut y pourvoir.

Article 11. Trésorerie

- a. Le Trésorier, en consultation avec le Président, le Vice-Président et le Secrétaire, sera responsable pour :
- (i) Soumettre par l'intermédiaire du Comité Exécutif à l'approbation de l'Assemblée Générale la proposition de budget triennale.
- (ii) Soumettre le budget annuel à l'approbation du Comité Exécutif.
- (iii) Garder, préparer et présenter des documents comptables
- (iv) Informer le Comité Exécutif sur l'état comptable de la Fédération.
- (v) Procéder au recouvrement des cotisations arriérées et prendre toute décision à cet effet.
- (vi) La sauvegarde des actifs de la Fédération et le règlement de ses obligations.
- (vii) Le dépôt en banque des fonds de la Fédération.
- (viii) L'exécution de toutes taches qui lui a été attribuée par le Comité Exécutif ou le Président.

Le Trésorier est en contact étroit avec le Secrétariat Permanent.

- b. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.
- c. En cas de vacance du Trésorier, le Comité Exécutif peut y pourvoir.
- d. La fonction de Trésorier et du Secrétaire pourra exercé pour une même personne.

Article 12. Représentation de l'association vis-à-vis des tiers et en Justice

Tous les actes qui engagent la Fédération sont, sauf procurations spéciales, signés par deux membres du Comité Exécutif ou par toutes autres personnes, à désigner, nommées par le Comité Exécutif lesquels n'auront pas à justifier en vers les tiers d'une décision préalable du Comité Exécutif.

La Fédération est valablement représentée en justice que ce soit à titre de demandeur qu'à celui de défendeur par deux membres du Comité Exécutif (ou autres personnes à désigner) ou par son Président ou par un membre du Comité Exécutif désigné à cet effet.

Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter la Fédération, établis conformément à la loi, sont communiqués au Service public fédéral Justice en vue d'être déposés au dossier et sont publiés, aux frais de la Fédération, dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 13. Modifications aux statuts.

- a. Les modifications aux statuts pourront être proposées par le Comité Exécutif, ou par une Association Membre par la voie du Comité Exécutif au moins six mois avant la session de l'Assemblée Générale ou d'une Assemblée Extraordinaire durant laquelle elles seront examinées, et seront communiquées par le Comité Exécutif à toutes les Associations Membre au moins trois mois avant une telle réunion. Ces procédures s'appliquent également mutatis mutandis aux Consultations Spéciales concernant une modification aux Statuts.
- b. La modification des statuts requiert une majorité de deux tiers des voix des Associations Membre présentes et votantes lors d'une Assemblée Générale ou une Assemblée Extraordinaire. Ces procédures s'appliquent également mutatis mutandis dans le cas de Consultations Spéciales. Un acte notarié n'est pas nécessaire.

Article 14. Dissolution

- a. La Fédération pourra être dissoute par l'Assemblée Générale ou une Assemblée Spéciale par un vote de trois quarts des Associations Membre présentes et votantes ou si le nombre d'Associations Membre est en dessous de cinq.
- b. La résolution de dissolution contiendra la distribution de tous les avoirs de la Fédération. A défaut d'une telle décision, les avoirs seront transférés par le Comité Exécutif ou le Président à l'Organisation des Nations-Unies ou à une de ses Organisations particulières.
- c. Le Comité Exécutif, après avoir distribué ou avoir fait des provisions nécessaires pour le paiement de toutes les responsabilités, disposera des avoirs comme prévu à l'article 14 (b).
- d. Les dispositions de cet article peuvent être exécuté mutatis mutandis par une Consultation Spéciale.

ENGISH VERSION

ARTICLES OF INCORPORATION

Article 1. Name

The International Federation of Consular Corps and Associations is being incorporated as a Non Profit International Association under the denomination *« Fédération Internationale des Corps et Associations Consulaires »*, en abrégé *« FICAC »* (in english : « International Federation of Consular Corps and Associations »).

In these articles of incorporation the present Non Profit International Association is designated as "The Federation".

This association is submitted to the rules of Chapter III of the Belgium law of the twenty seventh of June of the year one thousand nine hundred and twenty one, concerning the non profit associations, the international associations and the foundations (articles 46 to 57).

According to said law, any act, publication and whatever document established by the Federation mentions its name preceded or immediately followed by the words "Association Internationale Sans But Lucratif" or by the abbreviation "AISBL" as well as by the address of its seat.

Article 2. Seat

The Federation has its seat at Woluwe-Saint-Pierre (1150 Brussels, Belgium), avenue de Tervuren 246.

The Executive Committee shall designate a different place according to the applicable regulations.

The seat may be transferred to any other place in Belgium following a decision of the Executive Committee, which must be published at the annexes of the "Moniteur belge" and communicated to the "Service public fédéral de Justice", within one month as from the date the decision took place.

Article 3. Purposes and Principles

The Federation is the organization of Consular Corps and Consular Associations throughout the world.

The Federation is non-profit making. It shall abstain from all religious or political activities and from the practice of any discrimination on grounds of race, sex, colour, religion or such other grounds as enumerated in relevant international human rights treaties.

The main objectives of the Federation, as a global network,

are:

- a. to enhance the performance of consular services on behalf of sending States in receiving States,
- b. to support and improve the status, legitimacy and effectiveness of all consular officers, and to seek the extension of such of the well-recognized facilities, privileges and immunities to Honorary Consular Officers by the receiving States as are necessary for the efficient discharge of their functions with dignity, while taking note of the fact that honorary consular officers, in comparison with career consular officers and diplomatic agents performing consular functions, do not enjoy all facilities, privileges and immunities granted by receiving States and, in many cases, do not have the same links with the sending States which appoint them,
- c. to encourage the establishment of new Associations and their membership of the Federation,
- d. to pursue clarity about the legal position of honorary consuls as compared to the legal position of career consuls
- e. to promote and protect the interests of its Member Associations and to encourage co-operation amongst them,
- f. to promote and improve contacts and friendship amongst Consuls throughout the world,
- g. to become a member and/or attend meetings of appropriate organizations whose activities affect the status, interests and functions of consuls,
- h. to promote implementation of the Convention of Vienna, to encourage its ratification by non-signatory States and to seek, when appropriate, to influence any amendments to it,
- i. to encourage States, in both their receiving and sending capacities, to recognize and support Associations, Member Associations and the Federation,
- j. to educate a wider public about the nature and importance of consular functions, to work to ensure the rights of all persons to access to consular services.

<u>Article 4. Membership</u>

- a. All Associations are eligible to become Members of the Federation, provided that their statutes are consistent with the Constitution of the Federation, and that they accept the Constitution of the Federation, subject to the confirmation of their membership by the General Assembly.
- (i) "Association" means a voluntary Association of consular officers, having declared aims and an organizational structure, within the territory of a receiving State, and includes such terms as "Corps", "Union", "College" and other similar expressions.
- (ii) Associate Member "Regional Association" means a regional group of Associations situated within a Continent or large geo-

graphic area and includes such terms as "Federation", "Corps" and other similar expressions, as acknowledged by the Federation.

- b. Without prejudice to 4a) above each Member Association is entitled to its own membership rules under their national legislation.
- c. All Member Associations, which are duly registered as Member Associations at the time of the coming into force of this Constitution, shall continue to be Member Associations of the Federation.
- d. Applications for membership should be submitted to the Executive Committee, which may grant provisional membership subject to confirmation, by the General Assembly. Applications should be accompanied by a copy of the Association's or Regional Association's Constitution, address of its secretariat and further administrative details and a description of its structure and its membership list or lists.
- e. Any Member Association may, on the recommendation of the Executive Committee, be expelled by the General Assembly by a two-thirds majority of those present and voting on the grounds that:
- (i) its continued membership is considered detrimental to the interests of the Federation or
- (ii) it is in arrears in the payment of fees for three years.
- f. Regional Associations may, on the recommendation of the Executive Committee, be granted a particular status as regards voting rights and rights of election to the Executive Committee, and may be subject to specific formulae for the calculation of fees which take account of their structure and membership.
- g. The Executive Committee shall be entitled to grant associate member-ship to consuls in whose country no Corps or Association is available. Such associate members shall not be entitled to vote, and shall pay an annual fee as to be established by the Executive Committee.

Article 5. Co-operation within the Federation

Networking is of great importance for the role and status of consular officers. Member Associations are encouraged to promote the exchange of information, views, policy statements etc. between each other and the Executive Committee.

Each Member Association should endeavour to forward to the President a report on activities carried out and action taken pursuant to decisions/discussions in General Assembly and Executive Committee, from time to time, and should endeavour to keep the Executive Committee informed of problems and developments of common interest.

Article 6. General Assembly

a. The General Assembly consists of the authorized delegates of

- Member Associations and must take place at least every three years. b. Delegates to the General Assembly must be members of their Corps or Association. Each Member Association shall deliver to the President before the General Assembly its authorization upon its delegate member, who shall represent exclusively the respective Member-Association in the General Assembly as well having the exclusive authority to vote. Such authorization shall conform the format as to be distributed by the Federation, and shall be signed and sealed on the Member Association's stationary. A list of authorized delegation shall be made available to the General Assem-
- c. Members of the Executive Committee attend the General Assembly in that capacity.
- d. Honorary and past Presidents may attend the General Assembly and take part in its deliberations and functions. Delegates from non-member Associations and individual Consuls may attend as observers or guests, and will only be entitled to address the General Assembly with the permission of the President.
- e. The General Assembly:
 - i) adopts the programs of work of the Federation,

bly, before the opening session of the General Assembly.

- ii) confirms the admission of new Members and determines membership status under Article 4(f),
- iii) considers reports submitted by the President,
- iv) approves the budgetary proposals submitted by the Executive Committee and approves the accounts, which shall before the General Assembly be audited or scrutinized by an auditing committee consisting of three consuls who are member of member associations rotating on three year basis as to be installed by the General Assembly,
- v) determines membership fees,
- vi) adopts resolutions or decisions proposed by the Executive Committee according to the agenda of the General Assembly or on proposal from member Associations,
- vii) elects the President and the Vice President and the nine other Members of the Executive Committee,
- viii) in electing Members of the Executive Committee, the General Assembly seeks to achieve equitable geographic representation,
- ix) discharges the Executive Committee for its functioning of the past book-years.
- x) grants the title of Honorary President to persons who have served the Federation with outstanding devotion and achievement,
- xi) adopts and amends by-laws,
- xii) decides on the place and date of its next meeting, failing

which, the matter is decided by the Executive Committee at least eighteen months in advance.

- f. Special Meetings shall be convened by the President if requested by one third of members entitled to vote under Article 7 b) or by the Executive Committee.
 - (i) The place and date shall be decided by the Executive Committee.
 - (ii) The Special Meeting may only deal with the urgent item or items, which required its convening.
- g. The President may arrange a Special Consultation, using appropriate means of communication, in order to obtain the views of Member Associations on the issue under consideration and to allow to reach a decision on it and the decision so reached shall be communicated by the President to the Executive Committee.
- h. Notice, including the Agenda, of a General Assembly shall be given by the Secretary at least three months in advance, and in the case of a Special Meeting at least four weeks in advance.
- i. The quorum at both General Assemblies and Special Meetings shall consist of two-fifths of the Members. If at the appointed time there is no quorum, the President adjourns the meeting for one hour and, upon resumption of the meeting, those Members present shall constitute a quorum. These procedures shall apply mutatis mutandis to Special Consultations.
- j. The decisions are communicated to all members in the form of a letter and are published on the web site of the Federation.
- k. The decisions of the General Assembly are registered in a list signed by the President of the Executive Committee and taken care of by the Secretary. The register shall be at the disposal of the members at the seat of the association.

Article 7. Voting Rights, Voting Procedures and Elections

a. Delegate from each Member Associations shall have the following voting-rights:

Delegate representing fifty consuls or less: one vote

Delegate representing fifty one till one hundred consuls: two votes

Delegate representing one hundred and one till two hundred consuls: three votes

Delegate representing more than two hundred consuls: four votes.

(i) Where there are two or more Associations or Corps in a certain country and are a Member Association, the most representative of these shall exclusively be entitled to vote on behalf of itself and such other Member Association(s). In the event the member associations involved are divided in their opinion of such representativity the Executive Committee

- shall finally decide thereon.
- (ii) The Delegation of a Regional Association has the number of votes as determined under Article 4(f).
- b. Only those Member Associations, which have fully settled their fees for the year preceding a General Assembly, a Special Meeting or a Special Consultation (i.e. the thirty first of December of the preceding year), shall be entitled to vote.
- c. All decisions shall, unless otherwise provided for in this Constitution, be by a simple majority of the votes of those present and voting.
- d. The President shall make every effort to achieve consensus before putting a matter to the vote.
- e. Election procedures shall apply for the elections of the Executive Committee, as to be furnished to the Member Associations together with the delivery of the Agenda for a General Assembly, Special Meeting and Special Consultation.
- f. The Executive Committee appoints prior to the invitation for the mentioned meetings an Election Committee, consisting of three members who shall not be voting in the elections neither shall be proposed to be elected.

Article 8. The Executive Committee

- a. The Executive Committee is responsible for carrying out decisions of the General Assembly and for managing and supervising the affairs of the Federation.
- b. It consists of the President, the Vice President, and the elected nine Members. The quorum consists of six members. In its first meeting the Executive Committee shall elect the Secretary and Treasurer and appoint the chairmen and other members of committees.
- c. The immediate past President and Honorary Presidents may, upon the Executive Committee's invitation, attend its meetings.
- d. The Executive Committee may co-opt up to two additional Members.
- e. The Secretary and the Treasurer, when coming from the same receiving State as the President, shall not have votes in the Executive Committee, unless it otherwise decides.
- f. The Executive Committee prepares and executes work programs designed to promote the interests of the Federation.
- g. It considers the triennial budgetary proposal prepared by the Treasurer for submission to the General Assembly.
- h. It determines the membership fee.
- i. It approves the annual budget submitted by the Treasurer within the framework of the triennial budget approved by the General Assembly.
- j. It proposes by-laws for adoption by the General Assembly.

- k. All members of the Executive Committee are elected by the General Assembly, upon nomination by one or more Member Associations. Their terms begin at the end of the session of the General Assembly, which elected them and continue until the end of the subsequent General Assembly. All may stand for re-election.
- l. Members of the Executive Committee shall serve without financial remuneration. However reimbursement of costs made can be considered provided with the explicit approval of the Executive Committee upon the proposal of the Treasurer.
- m. In the event that decisions within the Executive Committee are taken by vote, the President may exercise a casting vote.
- n. The Executive Committee shall have power to suspend from office any of its Executive Committee members, in the event such member acts in a manner detrimental to the objectives of the Federation. Such suspension shall only take place upon the initiative of the President or the Vice President and at least four other Executive Committee members, and by a majority decision of two-thirds of the Executive Committee members excluding the member proposed to be suspended.
- o. The Executive Committee meets, at least three times a year upon a special notice to attend to be issued by the President at least one month before the meeting.
- p. The notice to attend is transmitted par letter, fax, e-mail or any other way of communication.

Article 9. The Presidency

- a. The President presides over all sessions of the General Assembly and the Executive Committee.
- b. He prepares, in consultation with the Executive Committee, an annual report for circulation to all Member Associations and a report for submission to each General Assembly.
- c. In the absence of the President, the Vice President replaces him. In the absence of both the President and the Vice President, the Executive Committee designates one of its members to perform the President's functions.
- d. The Vice President shall in close co-operation with the President define proposals for the strategy of the Executive Committee and perform such other tasks as will be bestowed upon him. The President and the Vice President shall have regular consultation with the Secretary and the Treasurer for the purpose of the work-program within the Executive Committee.
- e. On the proposal of the President the Executive Committee is entitled to install such sub-committees as it deems conducive to the obtaining of one or more objectives of the Federation, provided that such sub-committee shall work under the responsibility of the Executive Committee.

Article 10. The Permanent Secretariat

- a. The Federation establishes a Permanent Secretariat.
- b. The Secretary and the Treasurer, when coming from the same receiving State as the President, shall not have votes in the Executive Committee, unless it otherwise decides.
- c. The Secretary, in consultation with the President, Vice President and the Treasurer, shall be responsible for:
- i) Organizing the work of the Secretariat.
- ii) Preparing draft work programs for consideration by the Executive Committee.
- iii) Supervising the implementation of work programs and their coordination.
- iv) Maintaining the files, archives, accounts and other records of the Federation.
- v) Conducting the everyday activities of the Federation.
- vi) Preparing an annual statement of membership of the Federation for circulation to all Member Associations.

The Secretary shall be primarily responsible for the Permanent Secretariat.

d. A vacancy in the office of Secretary may be filled by the Executive Committee.

Article 11. The Treasury

- a. The Treasurer in consultation with the President, Vice President and the Secretary shall be responsible for:
- i) Submitting a triennial budgetary proposal through the Executive Committee for approval by the General Assembly.
- ii) Submitting the annual budget for the approval of the Executive Committee.
- iii) Keeping, preparing and presenting statements of account.
- iv) Keeping the Executive Committee informed of the financial status of the Federation.
- v) Collecting Members' fees and taking all measures in connection therewith.
- vi) Safeguarding the assets of the Federation and discharging its liabilities
- vii) Depositing funds of the Federation in a bank.
- viii) Performing such other functions as the Executive committee or the President may assign him.

The Treasurer shall be in close communication with the Permanent Secretariat.

- b. The financial year of the Federation begins on 1 January and ends on thirty first of December.
- c. A vacancy in the office of Treasurer may be filled by the Executive Committee.
- d. The posts of Secretary and Treasurer may be filled by one

person.

Article12. Representation of the Federation towards third parties and before the Courts

All acts made to bind the Federation, unless special power of attorney, must be signed by two members of the Executive Committee or by all other person to be nominated by the Executive Committee, who will not have to justify, towards third parties, a former decision of the Executive Committee.

Unless a special power of attorney, the Federation is represented in Justice, as plaintiff or defendant, by two members of the Executive Committee (or any other person to be designated), or by the President or by one member of the Executive Committee nominated to this purpose.

The acts concerning the nomination, the revocation and the end of the functions of the people empowered to represent the Federation, established according to the applicable law, are communicated to the "Service public fédéral de Justice", in order to be introduced into the file. They will be published, at the costs of the Federation, in the Annexes of the "Moniteur belge".

Article 13. Amendments to the Constitution

- a. Amendments to the Constitution may be proposed by the Executive Committee, or by a Member Association through the Executive Committee at least six months before the session of the General Assembly or Special Meeting at which they are to be considered, and circulated by the Executive Committee to all Member Associations at least three months before such a session. These procedures shall apply mutatis mutandis to a Special Consultation regarding an amendment to the Constitution.
- b. Amendments can only be made at the General Assembly or Special Meeting by a vote of two-thirds of those present and voting. This procedure shall apply mutatis mutandis to a Special Consultation. A notarial act is not necessary.

Article 14. Dissolution

- a. The Federation may be dissolved at a General Assembly or Special Meeting by a vote of three-fourths of those present and voting or if the number of Member Associations falls below five.
- b. The resolution calling for dissolution shall specify how all assets, of the Federation are to be distributed. Failing such a decision, assets shall be transferred by the Executive Committee or the President to the United Nations Organization or one of its Specialized Agencies.
- c. The Executive Committee, after paying or making provision for the payment of all liabilities, shall dispose of remaining assets as called for in Article 14(b).
- d. The provisions of this Article may be carried out, mutatis

mutandis, by means of a Special Consultation.

II. Dispositions transitoires

Ensuite, les fondateurs se sont réunis en ont pris les décisions suivantes à l'unanimité :

- 1) Premier exercice social: Le premier exercice social commencé ce jour se terminera le trente et un décembre deux mille six.
- 2) Première assemblée générale: La première assemblée générale annuelle aura lieu en novembre deux mille six, conformément aux dispositions applicables à l'ancienne association de fait.
- 3) Membres du Comité Exécutif (administrateurs):

Conformément à l'élection par l'Assemblée Générale de la Fédération encore de fait lors de sa réunion qui a lieu le vingt-quatre et vingt-cinq novembre deux mille trois à Athènes, Grèce, le nombre de membres du Comité Exécutif (administrateurs) a été fixé à onze.

Sont appelés à cette fonction

- Président : Monsieur Roland DAHLMAN, prénommé,
- Vice-Président : Monsieur Eric COUFAL domicilié à Mexico
- Secrétaire général : Monsieur Marcel MEYER, prénommé,
- Trésorier : Monsieur Aykut EKEN, prénommé, Membres
- Monsieur Amarkai AMARTEIFIO, Consul Honoraire de Suède en Ghana, né à Accra (Ghana) le quinze avril mil neuf cent quarantetrois, de nationalité ghanéenne, domicilié à Accra (Ghana), Eleventh lane Osu, titulaire du passeport ghanéen numéro H0896890.
- Monsieur Wilhelm BROUWER, Consul général honoraire de Lituanie, né à Arnhem (Pays-bas) le douze juillet mil neuf cent trente-deux, de nationalité néerlandaise, domicilié à Arroyo Hondo Viejo (Santo Domingo, République Dominicaine), Camino del Norte 4, titulaire du passeport néerlandais numéro BAO337509.
- Monsieur Arnold FOOTE, Consul général honoraire de Turquie, né à Jamaïque le vingt novembre mil neuf cent trente-quatre, de nationalité jamaïcaine, domicilié à Kingston 6 (Jamaïque), 17 Shenstone Drive, Beverley Hills, titulaire du passeport jamaïcaine numéro 2688398.
- Monsieur Nand KHEMKA, Consul général honoraire d'Islande, né à Bhagalpur (Bihar, Inde) le treize janvier mil neuf cent trentecinq, de nationalité indienne, domicilié à New Delhi (Inde)'M' Block, Speedbird House, Connaught Circus 41/2, titulaire du passeport indien numéro F 0036441.
- Monsieur Fernando PINTO OLIVEIRA, prénommé,
- Monsieur Christos SIKOLAS, Consul honoraire de Malawi, né à Patras (Grèce) le dix avril mil neuf cent cinquante-sept, de nationalité grecque, domicilié à 14671 Athènes (Grèce), rue Skoufa

82, titulaire du passeport grec numéro N.540949.

- Monsieur Alexander VAN HEEREN, de nationalité belge, domicilié à 2930 Brasschaat, Mishagen 75.

Il est constaté que depuis l'Assemblée susmentionnée Monsieur Eric COUFAL et Monsieur Alexander VAN HEEREN ont cessé d'exercer leur mandat.

En conséquence ils ne font pas partie du Comité Exécutif de la FICAC – AISBL, donc le nombre de membres du Comité Exécutif est désormais fixé à neuf.

Ont été désignés en qualité de:

- -Vice-Président ad interim : Monsieur Fernando OLIVEIRA
- -Secrétaire : Monsieur Marcel MEYER
- -Trésorier : Monsieur Aykut EKEN.
- 4. Reprise d'engagements:

Tous les actifs et passifs de l'Association de faite – FICAC – sont repris par la présente Fédération, présentement constituée.

Transitional Provisions

The founders have met at this moment and have taken unanimously the following decisions:

- 1. First financial year: the first financial year started this day will terminate on the thirty first December two thousand and six.
- 2. First General Assembly: the first General Assembly shall be held in November two thousand and six according the stipulations applicable to the former association "de fait".
- 3. Directors:

According to the elections at the General Assembly of the still "de facto" Federation at its meeting that took place on the twenty fourth and twenty fifth November two thousand and three in Athens, Greece, the number of the members of the Executive Committee (Directors) shall be eleven.

The following persons were elected for this function:

- President: Mister Roland DAHLMANN, mentioned above,
- Vice President: Mister Eric COUFAL,
- Secretary General: Mister Marcel MEYER, mentioned above,
- Treasurer : Mister Aykut EKEN, mentioned above,

Members:

- Mister Amarkai AMARTEIFIO, Honorary consul General in of Sweden in Ghana, born in Accra (Ghana) on April the fifteenth nineteen hundred forty three, domiciled at Accra (Ghana), Eleventh lane Osu, holder of the Ghanaian passport number H0896890.
- Mister Wilhelm BROUWER, Honorary Consul General of Lithuania, born in Arnhem (the Netherlands) on July the twelfth nineteen hundred thirty two, domiciled at Arroyo Hondo Viejo (Santo Domingo, Dominican Republic), Camino del Norte 4, holder of the Dutch passport BAO337509

- Mister Fernando PINTO OLIVEIRA, mentioned above,
- Mister Arnold FOOTE, Honorary Consul General of Turkey, born in Jamaica on November twentieth nineteen hundred thirty four, domiciled at Kingston 6 (Jamaica), 17 Shenstone Drive, Beverley Hills, holder of the Jamaican passport 2688398.
- Mister Nand KHEMKA, Honorary Consul General of Iceland, born in Bhagalpur (Bihar, India) on January thirteenth nineteen hundred thirty five, domiciled at New Delhi (India), 'M' Block, Speedbird House, Connaught Circus 41 / 2, holder of the Indian passport number F 0036441.
- Mister Christos SIKOLAS, Honorary Consul of Malawi, born in Patras (Greece) on the tenth of April nineteen hundred fifty seven, domiciled at 14671 Athens (Greece), 82 Skoufa street 82,
- Mister Alexander VAN HEEREN, domiciled at 2930 Brasschaat, Mishagen 75,

It is declared that after the abovementioned general meeting took place Mister Eric COUFAL and Mister Alexander VAN HEEREN have ceased to exercise their functions.

In consequence they no more belong to the Executive Committee of FICAC – AISBL, and accordingly, as from now on, the number of Executive Committee Members shall be nine.

Have nominated the following persons in the quality of:

- Vice-President ad interim : Mister Fernando OLIVEIRA
- Secretary: Mister Marcel MEYER
- Treasury: Mister Aykut EKEN
- 4. Take over of liabilities:

All the assets and debits of the facto Association - FICAC - are transferred to the Federation AISBL.

FRAIS

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit incombe à l'association en raison de sa constitution, s'élève à mille euros (1.000,00 EUR).

DONT ACTE

Fait et passé à Uccle-Bruxelles, en l'Etude de Maître MARCHANT, date que dessus.

Et lecture intégrale et commentée faite, les comparants ont signé avec Nous, notaire.

Made and took place at Uccle-Brussels at the office of Maitre Marchant, at the above-mentioned date.

Integrally read and comments made, the persons present have signed with Us, Notary.

(Suivent les signatures)

Enregistré douze rôle(s) sans renvoi(s) au 1er bureau de l'Enregistrement d'Uccle le 9 mai 2006 vol. 303 fol. 51 case 14

Reçu vingt-cinq euros (25) le Receveur (signé) B.MULLER